



Arrêté n°2022/08/03-093 du 09/08/2022

portant Déclaration d'Intérêt Général et autorisant au Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de LALIBARDE sur la commune de BAYON-SUR-GIRONDE au lieu-dit « LE BOURDIEU » (33)

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à 49 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-8 ;

VU la loi dite Warsmann n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et allégement des démarches administratives ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 12 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 portant approbation du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant approbation du SAGE Nappes profondes et révisé le 18 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde en Application de l'article L432-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la

rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif ;

VU le dossier présenté par le Syndicat de Gestion des Bassins Versants Moron, Blayais, Virvée et Renaudière (SGBV), enregistré sous le numéro 33-2022-00137, le 13 juin 2022 par le Guichet unique de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et relatif à la demande de déclaration d'intérêt général couplée à une déclaration pour la restauration hydromorphologique du cours d'eau de LALIBARDE ;

VU la note complémentaire communiquée par le Syndicat de Gestion des Bassins Versants Moron, Blayais, Virvée et Renaudière (SGBV), le 5 août 2022 à la police de l'eau et des milieux aquatique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et relatif à la demande de déclaration d'intérêt général couplée à une déclaration pour la restauration hydromorphologique du cours d'eau de LALIBARDE ;

VU le projet d'arrêté adressé au SGBV Moron, Blayais, Virvée et Renaudière par courrier électronique en date du 5 août 2022;

VU l'avis du SGBV Moron, Blayais, Virvée et Renaudière sur le projet d'arrêté en date du 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés par le présent arrêté ont pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer le bon écoulement des eaux, de diversifier les habitats aquatiques et rivulaires du cours d'eau de Lalibarde, d'améliorer le système auto-épuratoire du cours d'eau et de favoriser le principe du ralentissement dynamique ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés sont sans impact significatif au sens de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le SGBV Moron, Blayais, Virvée et Renaudière a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates ;

CONSIDÉRANT que la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre I : Généralités

ARTICLE PREMIER : Déclaration d'Intérêt Général

Le Syndicat de Gestion des Bassins Versants (SGBV) Moron, Blayais, Virvée et Renaudière, domicilié Maison des services au public - numéro 8 au Mas 33710 BOURG, est maître d'ouvrage des opérations de restauration hydromorphologique du cours d'eau de LALIBARDE sur le territoire de la commune de Bayon-sur-Gironde.

Le maître d'ouvrage, dénommé le titulaire, bénéficiant de la déclaration d'intérêt général est le SGBV du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière.

Les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de LALIBARDE visés par le présent arrêté sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Objets des travaux et localisation

Les parcelles concernées par l'opération la commune sur la commune de Bayon-sur-Gironde sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Section cadastrale	N° de parcelle	Nom du propriétaire	Commune
A	392	Monsieur CANDAUX Alain et Madame DUBOIS Sylvie	Bayon-sur-Gironde
A	393	Madame DUBOIS Sylvie	Bayon-sur-Gironde
A	346	Monsieur MORA Donisio	Bayon-sur-Gironde
A	391	Monsieur LOULOUM Christian	Bayon-sur-Gironde

Les opérations de restauration hydromorphologique du cours d'eau de LALIBARDE sont :

- Le retrait des sédiments dans le fond du lit, sur 25 cm d'épaisseur au maximum, afin de restaurer le profil en long du cours d'eau et afin de favoriser l'écoulement naturel des eaux en reconnectant l'amont et l'aval du cours d'eau selon une pente cohérente. Deux zones sont concernées, l'une de 5 mètres et l'autre de 3 mètres. Le retrait des sédiments est effectué sur 8 mètres linéaires au total ;
- La restauration ponctuelle des berges par des techniques de génie végétal et talutage sur environ 56 mètres linéaires, avec la mise en place de géotextile biodégradable et de fascines de saule maintenues à l'aide de piquets en acacia. Des plantations (boutures de Saules) sont effectuées ponctuellement ;
- Le reprofilage du cours d'eau sur 13 mètres linéaires où le profil en long du cours d'eau fait un angle à 90° en berge rive gauche. Une banquette à hélphyte maintenue par des

piquets en acacia et du géotextile est installée le long de la berge opposée.

Les travaux du projet d'aménagement, relèvent des rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0.
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Calendrier de réalisation des opérations

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage. Les travaux sont réalisés entre août et septembre 2022 en période d'assec. L'opération nécessite 3 jours de chantier.

Le permissionnaire informe la DDTM de la Gironde ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours à l'avance de la date retenue pour le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Durée de validité et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de LALIBARDE sous la compétence du Syndicat de Gestion des Bassins Versants Moron, Blayais, Virvée et Renaudière est limitée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau titulaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains de LALIBARDE sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Titre II : Prescriptions

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux

6-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

6-2 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre de l'opération, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais

le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

6-3 Elimination des déchets

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes, les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :

- incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde,
- compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,
- mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques.

L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde.

Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.

Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 7 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels cités à l'article 2 du présent arrêté qui relèvent des rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement. Ces arrêtés ministériels précité sont joints en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modification

Les travaux et actions menés dans le cadre de cette opération sur le cours d'eau de LALIBARDE sous la compétence du Syndicat de Gestion des Bassins Versants Moron, Blayais, Virvée et Renaudière sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations, ouvrages, travaux et activités et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 10 : Accès aux travaux et installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune concernée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de la maire de la commune.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au siège du Syndicat de Gestion des Bassins Versants Moron, Blayais, Virvée et Renaudière.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Le Maire de la communes de Bayon-sur-Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Bordeaux, le 9 août 2022

L'Adjoint au Chef du Service Eau et Nature

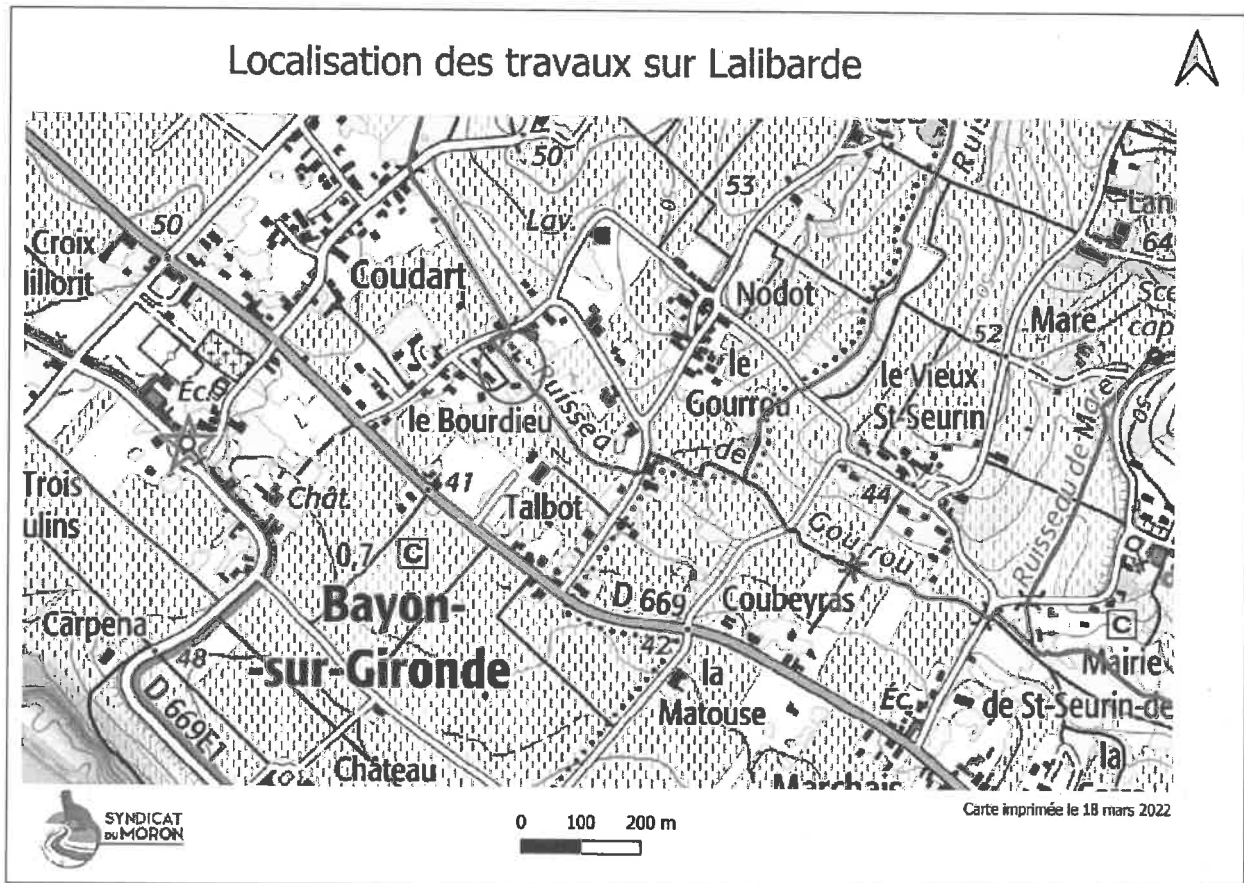
Alexandre MARTINEAU

ANNEXES :

1. Plan de situation du site.
2. Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
3. Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
4. Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0.
5. Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Annexe 1

Plan de situation



Annexe 2

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Annexe 3

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Annexe 4

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0.

Annexe 5

Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

